



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages

**CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5**

**Nos Références : SBEP - N° 2013
Vos réf. : courrier du 17 juin 2013 – EDF EN France et SAS
Centrale PV de Font de Leu
Affaire suivie par :**

Aix-en-Provence, le **16 OCT. 2013**

Le Préfet de Région

à

Monsieur le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
DGALN / DEB / PEM/PEM2

Grande Arche Paroi Sud – 19e étage

92055 LA DEFENSE Cedex

à l'attention de Michel PERRET

**Objet : Projet de centrale photovoltaïque de Font de Leu (Domaine de Calissanne (13)
Commune de Lançon-Provence – demande de dérogation**

PJ : Formulaires CERFA (3) et dossier technique du projet

Présentation aux experts délégués Flore et Faune du CNPN

Rapport et avis de la DREAL PACA

**Projet de centrale photovoltaïque de Calissanne
Commune de Lançon-Provence – Bouches-du-Rhône (13)**

**Maîtrise d'ouvrage : EDF EN France
et SAS Centrale photovoltaïque de Font de Leu**

**Dossier de demande de dérogation pour :
l'enlèvement et le déplacement d'une espèce végétale protégée ; la destruction
d'espèces animales protégées ; la destruction, l'altération ou la dégradation de sites
de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées**

Par courrier du 17 juin 2013, déposé en préfecture des Bouches-du-Rhône le 25 juin 2013 (avec copie à la DREAL PACA), le Président de la société EDF EN France et la Présidente de la SAS Centrale PV de Font de Leu, ont déposé, en tant que maîtres d'ouvrages du projet visé en objet, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction générale de destruction de spécimens et d'habitats d'une espèce végétale protégée et de plusieurs espèces animales protégées par la législation française.

Cette demande est accompagnée des pièces techniques suivantes, auxquelles il est régulièrement fait référence dans la suite du présent avis :

- Dossier technique intitulé : « Projet de centrale photovoltaïque de Font de Leu (Domaine de Calissanne, commune de Lançon-Provence (13) – Demande de dérogation pour l'enlèvement et le déplacement d'une espèce végétale protégée, la destruction d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées (article L.411-2 du code de l'environnement) », réalisé par le bureau d'études ECO Stratégie, pour le compte du maître d'ouvrage – juin 2013 (164 pages et 13 annexes) ;
- Note complémentaire (risque incendie, diagnostic archéologique, effets sur l'Aigle de Bonelli) à la demande de dérogation adressée le 1er octobre 2013 à la préfecture des Bouches-du-Rhône, avec copie à la DREAL PACA ;
- Formulaire CERFA renseignés et datés, du 17 juin 2013, correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés :
 - CERFA N° 13 617*01 concernant l'enlèvement manuel et le transfert sur un site approprié de pieds de l'espèce végétale protégée : Saladelle de Girard ;
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos de 8 espèces animales protégées : 6 espèces d'oiseaux (Pipit rousseline, Linothe mélodieuse, Bruant proyer, Alouette lulu, Tarier pâle, Outarde canepetière) et 2 espèces de reptiles (Seps strié et Psammodrome d'Edwards) ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction, avérée ou potentielle, de spécimens de 2 espèces de reptiles protégées : le Seps strié et le Psammodrome d'Edwards.

Présentation et justification du projet

Le projet se développe sur un terrain d'environ 39 ha, appartenant au Domaine de Calissane, propriété privée plus vaste. Il est situé au sud de la commune de Lançon-Provence, à environ 6 km du centre-ville.

Ses caractéristiques sont clairement présentées aux pages 8 à 20 du dossier technique, avec l'appui de plusieurs cartes thématiques (localisation générale, situation parcellaire, plan d'implantation, schémas de principe des installations).

La surface d'emprise clôturée est de 34,77 ha, concernant en tout ou partie 10 parcelles cadastrales (soit 89 % de la surface des parcelles d'accueil). La surface totale projetée au sol de l'ensemble des installations est d'environ 7,5 ha (soit 22 %).

Les principaux aménagements sur le site, mentionnés dans le dossier, sont les suivants :

- 582 panneaux solaires de type fixe ;
- 552 trackers, panneaux à concentrateurs solaires photovoltaïques qui suivent le soleil ;
- 7 locaux de conversion de l'énergie avec onduleurs, en béton préfabriqué ;
- 1 poste de livraison à l'entrée nord-est de la centrale ;
- une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sur tout le pourtour du site, surélevée de 10 cm (pour le passage de la petite faune) ;
- le raccordement au réseau électrique sur un poste source ERDF via un poste de livraison et raccordement au réseau ERDF (20 kV) ;
- la desserte du site avec création d'une piste à partir de la RD 21 b. Certains chemins en terre présents sur le site sont conservés et aménagés, d'autres sont créés afin de permettre une accessibilité indépendante à chacune des zones du projet ;
- l'accès au site nécessite le franchissement de canaux d'arrosage et du cours d'eau de la Durançole; deux ponts sont à renforcer et trois franchissements à créer.

Dans son dossier, p.21, le maître d'ouvrage rappelle les conditions générales qui doivent être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée (article L.411-2 du code de l'environnement) et notamment l'absence d'une autre solution satisfaisante (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes), et le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces impactées.

La justification du projet est ensuite développée, aux pages 21-28 du dossier.

Les motivations du propriétaire des terrains sur lesquels se développe le projet portent sur la continuité de l'exploitation agricole du Domaine de Calissane en participant à la diversification des activités et sur le maintien de 30 emplois sur le domaine.

Historique et articulation avec les autres procédures administratives

Outre le dossier réalisé spécifiquement pour l'obtention de la dérogation, objet de la présente instruction, plusieurs autres actes, procédures ou expertises ont été engagés.

En 2009, il était prévu d'installer des panneaux photovoltaïques sur environ 180 ha de cette même propriété. Les diverses prospections ont amené à réduire significativement cette zone à 75 ha en décembre 2011 (sous forme de 3 permis de construire complémentaires). Ce projet global présentait un fort impact sur des populations d'espèces protégées et des incidences notables dommageables sur le site Natura 2000 (analyse convergente des services de la DDTM13 et de la DREAL PACA).

En 2011, ces 3 projets sont présentés à l'appel d'offre national de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Dans le cadre de cette procédure, deux d'entre eux (Ferme Neuve et Saint Modeste) sont transmis avec des avis favorables du Préfet de région, tandis que le projet Font de Leu est accompagné d'un avis défavorable, lié notamment aux impacts sur l'environnement. Ce dernier projet (sur 38 ha environ) a été retenu par la CRE, le 3 août 2012, pour des notions de nouvelles technologies et de prix d'achat de l'électricité.

En 2013, EDF EN dépose une troisième demande concernant uniquement le projet sur le site de Font de Leu, pour une puissance globale d'environ 12 Mwc et une superficie de 37,38 ha. Le 24 janvier 2013, l'autorité environnementale (pour le préfet de département) émet un avis négatif sur la révision simplifiée du PLU liée à ce projet. Le 29 mars 2013, l'autorité environnementale (pour le préfet de région), dans son troisième avis sur ce dossier, relève la difficile compatibilité du projet avec la réglementation applicable en matière d'environnement et invite à nouveau le pétitionnaire à prendre en compte les remarques formulées dans cet avis afin d'améliorer son projet.

La délibération communale d'approbation de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, est prise le 13 juin 2013. Le PLU de la commune de Lançon-Provence ne retient que le site de Font de Leu au zonage Ne, « destinée à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques ».

L'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2013. Le rapport du commissaire enquêteur a été rendu le 1er août 2013, avec avis favorable moyennant 3 réserves (dont une portant sur la mise en œuvre effective des mesures compensatoires).

Le permis de construire (demande déposée le 7 décembre 2011) a été délivré le 13 août 2013 par le préfet des Bouches-du-Rhône.

Accompagnement administratif auprès du maître d'ouvrage

Plusieurs réunions ont été organisées avec les services de l'État, en amont et dans le cadre de l'instruction générale de ce projet. Au titre du dossier de demande de dérogation, on mentionnera les échanges techniques suivants, entre la DREAL, le maître d'ouvrage et la propriétaire des terrains concernés :

- 20 février 2013 : réunion d'information et d'échanges (contexte historique du projet, présentation générale de la procédure « dérogation », modalités de prise en compte des enjeux patrimoniaux connus, etc.) ;
- 5 juillet 2013 : visite sur le terrain ;
- 20 septembre 2013 : réunion à la préfecture des Bouches-du-Rhône en présence du préfet de région ;
- 26 septembre 2013 : réunion technique à la DREAL sur certains points particuliers (enjeux principaux, diagnostic archéologique, espèces concernées par la demande de dérogation, mesures en faveur de la biodiversité, en particulier les mesures compensatoires);
- 2 octobre 2013 : examen du dossier par le groupe de travail « espèces protégées » du CSRPN PACA et par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

État initial, enjeux écologiques, évaluation patrimoniale

En 2009, la zone d'études et de prospection naturaliste couvrait une surface d'environ 245 ha (pour un projet initial portant sur 180 ha). Cette zone a fait l'objet d'inventaires naturalistes durant plus de 40 jours entre 2009 et 2013. Les inventaires réalisés sur la zone d'étude rapprochée (paragraphe V.1, p. 29, du dossier technique) ont révélé divers enjeux sur le milieu naturel.

Les méthodologies d'inventaires, adaptées selon les groupes taxonomiques étudiés, sont dûment présentées. Les prospections de terrain ont été réalisées dans de bonnes conditions, sur une période adéquate et par des écologues compétents (voir tableau 5, p.43). Les données bibliographiques ont été utilement exploitées.

La zone d'étude est concernée par plusieurs zonages au titre du patrimoine naturel (4 ZNIEFF et 2 sites Natura 2000). La réduction surfacique importante du projet initial a permis d'éviter plusieurs enjeux. Il est à noter qu'un arrêté préfectoral de protection de biotope est établi sur un secteur situé au nord de l'aire d'étude qui appartient au même propriétaire que les parcelles d'assiette du présent projet (APPB Domaine de Calissanne du 1/07/1996, couvrant 587 ha et motivé en particulier pour l'Aigle de Bonelli).

Le projet, inclus dans la ZPS « Garrigues de Lançon et chaînes alentours », se situe dans l'une des cinq zones de concentration d'enjeux de la ZPS, notamment pour les trois espèces prioritaires que sont l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière et le Busard cendré.

Le site est également concerné, en partie, par la ZNIEFF de type II « Embouchures de l'Arc et de la Durançole – Marais du Sagnas – Étang de Berre » du fait de la présence de plusieurs milieux humides.

Les contextes physique (géologie, hydrologie) et humain (risque incendie, entretien par pâturage ovin et broyage, activités cynégétiques) sont résumés, pp. 38-41.

La zone d'emprise du projet, dominée par une friche herbacée (sur environ 36 ha, soit 92 %), comprend 5 types d'habitats, commentés et cartographiés à la figure 15, p.53.

Parmi les 236 plantes inventoriées (annexe 4 du dossier technique), deux espèces végétales patrimoniales protégées sont relevées : la Cochléaire à feuilles de Pastel (PR), dont l'habitat est totalement évité par le projet, et la Saladelle de Girard (PN) qui fait l'objet d'une monographie synthétique (pp. 123-125). Son intérêt patrimonial est considéré comme fort et l'évaluation après mise en œuvre de la mesure de transfert permet de conclure à un impact résiduel neutre (voire positif) sur sa population locale.

En ce qui concerne la faune, plusieurs groupes taxonomiques ont été étudiés. Chacun d'entre eux fait l'objet d'un chapitre particulier, avec des cartographies pour la localisation des observations.

92 espèces d'oiseaux (tableau 8), fréquentent la zone d'emprise, en périodes de reproduction ou d'hivernage, de manière permanente ou occasionnelle (voir également les relevés aux annexes 5.1, pour l'hiver, et 5.2 pour le printemps. Les espèces des milieux ouverts sont les mieux représentées. 18 espèces sont considérées comme à enjeu de conservation fort à très fort.

Les figures 19 (Aigle de Bonelli) et 20 (Outarde canepetière) traitent plus particulièrement de ces deux espèces à très fort enjeu patrimonial et bénéficiant de plans nationaux d'actions (PNA). Les annexes 6 et 7 détaillent la méthodologie adoptée pour les prospections relatives à l'Outarde canepetière et les résultats des campagnes 2010 et 2011.

Seize espèces de chiroptères, toutes protégées (dont 10 avérées – annexe 8), 4 de mammifères terrestres non protégés (avérés ou fortement potentiels), 4 d'amphibiens protégés (situés en dehors de la zone d'emprise), 6 de reptiles protégés (dont seulement 2 au sein de la zone d'emprise : Seps strié et Psammodytes d'Edwards), sont également recensés. L'inventaire des invertébrés (72 espèces mentionnées en annexe 9) ne fait pas apparaître d'espèce protégée et/ou patrimoniale dans la zone d'emprise du projet.

Globalement, la richesse faunistique des lieux est avérée.

La cartographie des enjeux écologiques dans la zone d'étude rapprochée est présentée à la figure 25 (p.84) du dossier technique et le tableau 14 (p.87) en dresse une synthèse complète. On retiendra pour la zone d'emprise, les enjeux de conservation :

- moyen à fort pour la flore et les habitats,
- très fort pour l'avifaune,
- modéré pour les chiroptères,
- faible à modéré pour les reptiles,
- faible pour les amphibiens et invertébrés.

L'analyse des effets directs et indirects, temporaires, et permanents, du projet sur le milieu naturel, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, est réalisée (pp. 88-101).

Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement

Plusieurs mesures en faveur de la biodiversité (présentées aux pp.102-115 du dossier technique) sont détaillées dans le dossier technique et résumées ci-dessous:

Mesures d'évitement :

- S1 à S3 : évitement des zones boueuses salées (S1), de la Durançole et du canal Nord (S2) et de l'habitat à Cochleaire à feuilles de Pastel (S3) ;
- R1 : évitement des périodes sensibles (début des travaux de terrassement entre fin septembre et fin février);

Mesures de réduction:

- R2 : maintien de zones tampons aux abords des deux canaux;
- R4 : absence d'éclairage des installations (bénéfique aux chiroptères);
- R5 : entretien extensif du couvert végétal au sein des emprises du projet (avec plan de gestion environnemental et contrôle annuel des actions de gestion); la recolonisation végétale naturelle est retenue;
- R6 et R7 : adaptation de la clôture, rehaussée de 10 cm au-dessus du sol pour le passage de la petite et moyenne faune ;
- R7 : limitation du dérangement en phase d'exploitation (interdiction de la chasse);
- R9 : transfert de la station de Saladeille de Girard vers un biotope favorable situé à proximité (opération soumise à autorisation préalable); le protocole est décrit et un suivi à long terme est retenu;

- M9 : maintien des écoulements (chaussée perméable et franchissements) avec installation d'ouvrages hydrauliques;

Des mesures d'accompagnement sont également programmées :

- M3, M6 (délimitation des emprises du chantier), M8 (gestion des pollutions) et M11 (nettoyage du chantier) issues de l'étude d'impact : management environnemental des chantiers ;
- A1 : suivis écologiques en phase d'exploitation de divers compartiments « faune-flore » (8 années sur les 22 ans d'exploitation) sur le site du projet et le site compensatoire : A1a (flore et végétation), A1b (avifaune, herpétofaune, chiroptères, odonates, fréquentation par les reptiles et les amphibiens);
- A2 : expertise avant la remise en état.

La DREAL est favorable à ces mesures qui devront faire l'objet de bilans et de rapports réguliers auprès de l'administration.

Sur ces bases, le tableau 15 dresse l'évaluation des impacts sur le milieu naturel, après application de ces diverses actions (leur coût prévisionnel est évalué au tableau 18, p.156). De cette analyse, découlent les espèces proposées par le maître d'ouvrage à la demande de dérogation.

Espèces protégées retenues pour la demande de dérogation

En référence au dossier officiel déposé le 25 juin 2013 en préfecture, 9 espèces protégées au niveau national sont concernées par la présente demande (cf. les 3 formulaires CERFA) :

Espèces à compétence préfectorale :

- 1 espèce végétale : la Saladelle de Girard (environ 40 à 50 pieds à déplacer) ;
- 2 reptiles dont quelques individus (5 à 10) peuvent être détruits en passe chantier : Seps strié et Psammodrome d'Edwards ;
- Destruction, altération ou dégradation (permanente ou temporaire) de l'habitat (environ 35 ha) de 7 espèces animales : 2 espèces de reptiles (Seps strié et Psammodrome d'Edwards), et 5 espèces d'oiseaux protégées mais non menacées localement (Pipit rousseline, linotte mélodieuse, Bruant proyer, Alouette lulu et Tarier pâtre) tous typiques des milieux ouverts.

Espèces à compétence ministérielle (en référence à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999) :

- Destruction de l'habitat de l'Outarde canepetière (environ 35 ha) ;
- Dans le dossier déposé le 25 juin 2013, complété par une note du 1er octobre 2013, le maître d'ouvrage ne demande pas d'autorisation pour ce qui concerne l'Aigle de Bonelli.

Chacune de ces espèces, y compris l'Aigle de Bonelli, fait l'objet d'une courte monographie dans le dossier technique, selon le même plan (statut, habitat, répartition générale et sur la zone d'emprise, mesures envisagées, bilan de l'impact résiduel), pp. 122-151.

Mesure compensatoire retenue par le maître d'ouvrage

Considérant l'impact résiduel, fort pour l'Outarde canepetière, modéré pour les autres espèces d'oiseaux de milieux ouverts, et globalement faible pour les autres espèces animales protégées, la mesure compensatoire (C1) porte sur :

- la **gestion de 65 ha d'espaces naturels**, constituant déjà un habitat favorable, au lieu-dit « Coup d'œil », pour l'Outarde canepetière et, plus généralement, propices à l'avifaune des milieux ouverts avec :
 - un bail emphytéotique sur les parcelles, sur la durée de l'exploitation (22 ans renouvelable jusqu'à 2 x 10 ans); un courrier d'engagement de l'éleveur (daté du 5 décembre 2011) est en annexe 13 ;

- la rédaction d'un plan de gestion environnemental adapté aux enjeux et dont les principes généraux sont évoqués (p.154);
- la mise en œuvre et le financement des actions de gestion ;
- la mise en œuvre des suivis (ornithologiques et flore – mesure S1).

Le choix de ce site présente des aspects positifs : proximité, immédiateté de mise en œuvre, correspondance écologique. On aboutit à un ratio de compensation surfacique de 1,8 ha pour 1 ha détruit (sous réserve de l'efficacité réelle des mesures de gestion mises en œuvre).

L'ensemble des mesures écologiques retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus font l'objet d'une évaluation budgétaire dans le tableau 18, p.156, et d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Conclusion et avis

Considérant,

- les inventaires menés par le maître d'ouvrage et ses divers prestataires (ECO Stratégie, ECOMED, Biotope) permettant d'apprécier l'essentiel des enjeux liés à la biodiversité,
- l'impact résiduel ne remettant pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces protégées à compétence préfectorale, si toutes les mesures en faveur de la biodiversité sont mises en œuvre efficacement,
- les engagements retenus par le maître d'ouvrage au titre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'impact, d'accompagnement du projet, de compensation et d'évaluation,

J'émet un avis favorable au titre de la dérogation concernant les espèces à compétence préfectorale et renvoie à votre appréciation celle concernant les espèces à compétence ministérielle en vous indiquant que le pétitionnaire devrait tenir compte des ultimes recommandations faites par les services régionaux qui, en tout état de cause, veilleront à leur mise en œuvre de la façon suivante :

- validation par la DREAL PACA et le CSRPN PACA du plan de gestion écologique du site concerné par la compensation ;
- restitution régulière et adaptée, en particulier en phase chantier, auprès des services compétents de la DREAL PACA et de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;
- mise en œuvre effective des mesures proposées par le maître d'ouvrage et qui auraient été retenues et /ou complétées le cas échéant par les experts délégués Flore et Faune du CNPN; de la sorte ces prescriptions pourraient être reprises dans mon arrêté préfectoral d'autorisation.



Michel CADOT

